

12-11-1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.032/G/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 août 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre vous en raison du fait que vous avez apposé votre signature sur un dépliant distribué dans votre commune et établi non seulement en français et en néerlandais, mais également en arabe.

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que ce fait correspond à la réalité.

Dans votre réponse du 22 avril 1996, vous avez fait savoir ce qui suit (traduction):

"En ma qualité de Bourgmestre, j'ai, en effet, adressé à la population de ma commune une lettre ouverte non seulement rédigée dans les deux langues nationales les plus usitées, mais également traduite en arabe à l'intention de nombreux parents qui ont difficile à lire nos langues maternelles.

Ce document a été rédigé, à mon initiative, à l'occasion de la période du Ramadan, et ce, à la demande de différents services sociaux et mouvements de jeunesse (tant de langue française que de langue néerlandaise) et en concertation avec ces derniers. L'objectif était, comme les autres années, de tendre à une amélioration de la cohabitation au cours d'une période dans laquelle les contacts entre Molenbeekois d'origines diverses sont parfois difficiles.

Les trois exemplaires de la lettre ont été remis à différentes oeuvres pour la jeunesse, aux commerçants des quartiers concernées, ainsi qu'à des particuliers.

Les trois exemplaires ont été distribués par des volontaires: animateurs, agents de quartier, assistants de concertation, foyers socio-éducatifs, maisons de la jeunesse,..."

La C.P.C.L. estime qu'une lettre ouverte à la population, émanant de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, doit être considérée comme un avis ou communication au public, émanant d'un service local établi dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Eu égard à l'objectif spécifique poursuivi par le dépliant, à savoir, la promotion de l'intégration, la C.P.C.L., conformément aux avis émis précédemment par sa section néerlandaise (notamment, l'avis 26.010 du 27 avril 1994), peut approuver la distribution d'un texte non seulement en français et en néerlandais, mais également en arabe, à condition, toutefois, que ce dernier texte porte clairement la mention "traduction-vertaling".

Elle attire néanmoins l'attention sur le fait que cette manière d'agir ne peut constituer la règle générale et doit être considérée comme étant exceptionnelle.

Dans ces conditions, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

